

Rôle de la séance publique du 26/05/2023 à 09h15

Président : Monsieur FRANCFORT
Assesseurs : Monsieur RIVAS et Monsieur FRANK
Greffière : Madame EL HAMIANI

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS

01) N° 2102117 **RAPPORTEUR : M. RIVAS**

Demandeur	M.	C	Hugues	MERESSE
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES			

Requête de M. Hugues C contre le jugement n° 1805936 - 1805938 du 4 juin 2021 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté ses demandes tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du préfet du Morbihan du 7 mai 2004 portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral, des suspensions de cette servitude et instituant des servitudes de passage des piétons transversales au rivage sur la commune de l'Ile aux Moines et, d'autre part, à l'annulation de l'arrêté du 23 août 2018 du préfet du Morbihan accordant un permis d'aménager n° PA 056 087 18 Y0003 pour la mise en place d'une servitude de passage des piétons sur le littoral sur plusieurs terrains situés lieu-dit « Pointe de Nioul » à l'Ile-aux-Moines.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS**02) N° 2102505****RAPPORTEUR : M. RIVAS**

Demandeur	M.	L	Eric	CABINET LEXCAP RENNES
	Mme	R	Sophie	CABINET LEXCAP RENNES
	Mme	S	Florence	CABINET LEXCAP RENNES
	M.	C	Antoine	CABINET LEXCAP RENNES
	M.	C	Alain	CABINET LEXCAP RENNES
	Mme	C	Laure	CABINET LEXCAP RENNES
	M. et Mme	L	Christian	CABINET LEXCAP RENNES
	M.	D	Antoine	CABINET LEXCAP RENNES
	M. et Mme	T	François et Muriel	CABINET LEXCAP RENNES
	M. et Mme	L	Janine et Jean-Claude	CABINET LEXCAP RENNES
	M. et Mme	L	Christophe et Valérie	CABINET LEXCAP RENNES
	M. et Mme	S	Marianne et François	CABINET LEXCAP RENNES
	M.	S	Antoine	CABINET LEXCAP RENNES
	M.	C	Philippe	CABINET LEXCAP RENNES
Défendeur	COMMUNE DE LANCIEUX			SCP ARES GARNIER DOHOLLOU SOUET ARION ARDISSON GREARD COLLET LEDERF-DANIEL LEBLANC
	SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES “LA CARAVELLE”			Me ROJANO
	M. et/ou Mme	J	Denis	Me ROJANO
	M. et/ou Mme	D	Florence	Me ROJANO

Requête de M. Eric L et autres contre le jugement n° 1900688 - 1906404 - 1906407 en date du 6 juillet 2021 par lequel le tribunal administratif de Rennes a, d'une part, annulé partiellement les arrêtés des 13 août 2018 et 24 juin 2019 par lesquels le maire de Lancieux a accordé un permis d'aménager n° PA 22094 18 C0003 au syndicat des copropriétaires “La Caravelle” et deux permis de construire nos PC 22094 19 C00015 et PC 00294 19 C00016 à M. et Mme D et M. J , en application de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme, en tant seulement qu'ils ne prévoient pas la réalisation d'une place de stationnement commune aux deux lots créés et, d'autre part, accordé un délai de trois mois à compter de la notification du jugement afin de procéder à la régularisation de ces autorisations d'urbanisme.

03) N° 2202236**RAPPORTEUR : M. RIVAS**

Demandeur	COMMUNE DE RENNES			MARTIN AVOCATS
Défendeur	M. et/ou Mme	C	Yann et Fanny	Me BEGUIN
Autres parties	SAS SECIB			APCHER GILLES

Requête de la COMMUNE DE RENNES contre le jugement n° 2103516 du 16 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a, d'une part, à la demande de Mme et M. C , annulé partiellement l'arrêté du 6 janvier 2021 par lequel la maire de Rennes a délivré à la SAS Secib un permis de construire un immeuble collectif de huit logements valant permis de démolir un abri de jardin et une clôture sur le terrain cadastré BZ 121 situé 7, rue Adolphe Leray, ainsi que la décision implicite par laquelle leur recours gracieux a été rejeté, en tant qu'ils autorisent l'implantation de la construction projetée dans la bande de préservation du fond de terrain de six mètres en méconnaissance du paragraphe 2.2 de la partie du titre V du règlement du plan local d'urbanisme de Rennes métropole applicable en zone UD1 et, d'autre part, accordé à la SAS Secib un délai de trois mois à compter de la notification du jugement afin de procéder à la régularisation de son permis de construire, par le dépôt d'une demande de permis de construire modificatif.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS

04) N° 2200605

RAPPORTEUR : M. RIVAS

Demandeur	M.	K	Fidèle	Me LEJOSNE
	M.	K	Fabrice	Me LEJOSNE
	M.	K	Hugues Junior Kams	Me LEJOSNE
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER			

Requête de M. Fidèle K et autres contre le jugement n° 2101250 en date du 12 juillet 2021 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision en date du 2 décembre 2020 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours formé contre la décision du 17 juillet 2020 de l'ambassade de France au Congo, refusant de délivrer à M. Hugues Junior Kams K et M. Fabrice K des visas de long séjour au titre du regroupement familial.

05) N° 2200985

RAPPORTEUR : M. RIVAS

Demandeur	Mme	M	Amina	Me REGENT
	M.	A	Asad	Me REGENT
	M.	A	Mohamed	Me REGENT
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER			

Requête de Mme Amina M , M. Asad A et autres contre le jugement n° 2109077 du 7 mars 2022 par lequel le Tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 7 juillet 2021 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours formé contre la décision du 2 février 2021 des autorités consulaires françaises à Nairobi (Kenya) refusant de délivrer à M. Asad A , Mohamed A et Kadhra A visas de long séjour en qualité de membres de famille de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

06) N° 2200997

RAPPORTEUR : M. RIVAS

Demandeur	M.	M	Yosef	Me GUERIN
	M.	D	Natnael	Me GUERIN
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER			

Requête de M. Yosef M et M. Natnael D contre le jugement n° 1803850 en date du 17 mars 2021 par lequel le tribunal administratif de Nantes n'a fait droit que partiellement à leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite née le 27 février 2018 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté leur recours formé contre les décisions des 14 et 16 novembre 2017 des autorités consulaires françaises à Addis-Abeba (Ethiopie) rejetant les demandes de visas de long séjour de Mme Azeb G , de M. Natnael D et des jeunes Meron Yosef, Abel Yosef, Naod Yosef, Temesgen Yosef et Hermon Yosef en qualité de membres de famille de réfugié.

07) N° 2201484

RAPPORTEUR : M. RIVAS

Demandeur	Mme	N	Fatiha	SHIBABA
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER			

Requête de Mme Fatiha N née B contre le jugement n° 1811717 du 16 juillet 2021 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 8 octobre 2018 par laquelle le ministre de l'intérieur a confirmé la décision du préfet du Rhône ajournant à deux ans sa demande de naturalisation.

Rôle de la séance publique du 26/05/2023 à 10h15

Président : Monsieur FRANCFORT
Assesseurs : Monsieur RIVAS et Monsieur FRANK
Greffière : Madame EL HAMIANI

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS**01) N° 2102172 RAPPORTEUR : M. FRANK**

Demandeur	COMMUNE DE TREGASTEL	SELARL LE ROY GOURVENNEC PRIEUR
Défendeur	M. L Claude	Me TETE

La commune de Trégastel demande à la cour d'annuler le jugement n°1805069,1900204 par lequel le Tribunal administratif de Rennes a fait droit à la requête de Monsieur L et annulé l'arrêté du 28 août 2018 par lequel le maire de TREGASTEL a refusé de délivrer un permis de construire n°PC 022353 18 C0016 et l'arrêté du 13 novembre 2018 par lequel le maire s'est opposé à la déclaration préalable de travaux n° DP 022353 18 C0094.

02) N° 2202452 RAPPORTEUR : M. FRANK

Demandeur	COMMUNE DE PLOEMEUR	SELARL LVI AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	SARL RIBS IMMOBILIER Mme A Karine	Me TALMON

Requête de la commune de PLOEMEUR contre le jugement n° 1905255 du 17 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a, d'une part, à la demande de SARL RIBS IMMOBILIER et autres, annulé l'arrêté du 25 juin 2019 par lequel le maire de Ploemeur a refusé de délivrer à la société Ribs Immobilier un permis d'aménager pour la réalisation d'un lotissement de sept lots à bâtir, ensemble la décision implicite rejetant le recours gracieux de la société Ribs Immobilier, et d'autre part, enjoint au maire de la commune de Ploemeur de délivrer à la société Ribs Immobilier le permis d'aménager sollicité, le cas échéant assorti de prescriptions, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS

03) N° 2202492 RAPPORTEUR : M. FRANK

Demandeur	Mme T Béatrice	PAUL-AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE CANCALE SARL LME IMMOBILIER	MARTIN AVOCATS Me BEGUIN

Requête de Mme Béatrice T contre le jugement n° 2005671 du 13 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision du 3 juillet 2020 par laquelle le maire de Cancale a délivré un permis d'aménager un lotissement de quinze lots à la SARL LME Immobilier.

04) N° 2200858 RAPPORTEUR : M. FRANK

Demandeur	M. T Zeray	Me RODRIGUES DEVESAS
	Mme W Fyeri	Me RODRIGUES DEVESAS
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

Requête de M. Zeray T et Mme Fyeri W contre le jugement n° 2104630 du 18 octobre 2021 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite du 2 janvier 2021 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours dirigé contre la décision implicite de l'ambassade de France en Ethiopie rejetant la demande de visa de long séjour présentée par Mme Fyeri W et la jeune Senait Zeray T en qualité de membres de famille réfugiés.

05) N° 2200991 RAPPORTEUR : M. FRANK

Demandeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	
Défendeur	Mme C Aïcha	Me AH-FAH
	M. B Sekhou	Me AH-FAH

Requête du ministre de l'intérieur contre le jugement n° 2109032 du 21 février 2022 par lequel le tribunal administratif de Nantes a, d'une part, à la demande de Mme Aïcha C et M. Sekhou B, annulé la décision du 9 juin 2021 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours dirigé contre la décision de l'autorité consulaire française à Conakry (République de Guinée) refusant la délivrance d'un visa d'entrée et de long séjour à Mabinty K et Mohamed K, en qualité d'enfant étranger de ressortissante française et, d'autre part, enjoint au ministre de l'intérieur de faire délivrer un visa de long séjour à Mabinty K et Mohamed K dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

06) N° 2201111 RAPPORTEUR : M. FRANK

Demandeur	M. C Mohamed Lamine	NAVY SANJAY
	Mme D Yelikha	NAVY SANJAY
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

Requête de M. Mohamed Lamine C et Mme Yelikha D contre le jugement n° 2100844 du 12 juillet 2021 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 23 novembre 2020 par laquelle le ministre de l'intérieur a refusé de délivrer au jeune Mohamed Lamine C un visa de long séjour en qualité de membre de famille de réfugié.

07) N° 2201264

RAPPORTEUR : M. FRANK

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Défendeur M. et Mme B Adel et Messaouda Me BOURGEOIS

Requête du ministre de l'intérieur contre le jugement n° 2110000 du 28 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Nantes a, d'une part, à la demande de M. Adel B et Mme Messaouda B, annulé la décision du 17 février 2021 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours dirigé contre la décision de l'autorité consulaire française à Annaba et Constantine (Algérie) du 14 septembre 2020 refusant de délivrer à M. B un visa de long séjour dit de retour et, d'autre part, enjoint au ministre de l'intérieur de faire délivrer à M. B le visa de long séjour sollicité, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.